

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 06 590

Mis en ligne le ...19.06.24.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITION RELATIVES À LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE INTITULÉE "LA PYRÉNÉENNE CYCLOSPORTIVE" QUI TRAVERSE LOURDES LE DIMANCHE 7 JUILLET 2024.

Le Maire de la Ville de LOURDES,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le code du Sport et notamment l'article R331-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu la demande de Monsieur Gérard LABRUNEE, président de l'association La Pyrénéenne et relative à l'organisation de la course cycliste « 4 vallées extrême » qui traverse Lourdes le dimanche 7 juillet 2024,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le long du passage de la course cycliste,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité publique des personnes, et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Parcours/Circulation

Le dimanche 7 juillet 2024, à compter de 9h00 et jusqu'à 11h00, la priorité de passage est accordée à la course cycliste des « 4 vallées extrême » sur l'itinéraire suivant :

- Pont Neuf
- Carrefour du pont neuf (avant et après)
- Rond-Point Czestochowa
- Boulevard d'Espagne
- Boulevard du Centenaire
- bretelle d'accès au rond-point de Renault en direction de la route de Bagnères-de-Bigorre

A cet effet, l'ordre des priorités de passage prévu par le code de la route est momentanément modifié sur les routes départementales et /ou voies communales ouvertes à la circulation publique énumérées ci-dessus.

Tout conducteur d'un véhicule/engin circulant sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage des coureurs et respecter les indications des signaleurs de l'association organisatrice.

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de course.

ARTICLE 2: Obligations

Les signaleurs doivent porter un vêtement à haute visibilité conforme à la norme EN471 classe 2 ou 3.

Cette disposition est applicable sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives auprès de l'autorité compétente.

L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

A ce titre l'organisateur est chargé d'installer et d'enlever la signalétique temporaire sur le parcours de la course ainsi qu'aux intersections.

Il s'engage à avoir contracter une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la course.

ARTICLE 3: Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives à la circulation est poursuivi par les règles en vigueur.

ARTICLE 4: Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Lourdes, le 19 juin 2024

Pour le Maire,

l'Adjoint Délégué,
Philippe ERNANDEZ